

Mémorial
 du
Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial
 des
Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 28 juillet 1958.

No 41

Montag, den 28. Juli 1958.

Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1958 concernant l'organisation du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant que les besoins du service, tels qu'ils découlent de l'organisation actuelle des départements, exigent une augmentation du nombre des Conseillers de Gouvernement de quatre unités ;

Vu l'art. 2, al. 1^{er}, de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, ainsi que les arrêtés grand-ducaux des 13 mars 1902, 16 mars 1917, 16 mars 1920, 26 mars 1920, 24 novembre 1933, 27 juillet 1936, 23 novembre 1944, 29 août 1946, 12 mars 1956 et 9 décembre 1957, concernant l'organisation du Gouvernement ;

Vu l'art. 76 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre des Conseillers prévu par l'alinéa 1^{er} de l'art. 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, concernant l'organisation du Gouvernement, est porté à dix-huit au plus.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cabasson, le 23 juillet 1958.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Frieden.*

Arrêté grand-ducal du 17 juillet 1958, fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installations des terrains de camping ;

Vu les avis de la Commission du Camping, de l'Office des Prix et de l'Office National du Tourisme ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques et au Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les redevances perçues sur les terrains de camping ne pourront pas dépasser les maxima du tableau ci-après :

T A X E S .

	Hors classe	catég. I	catég. II	catég. III	catég. IV
Par nuit pour une personne	18.— fr.	12.— fr.	10.— fr.	8.— fr.	6.— fr.
Par nuit pour 2 personnes	21.— fr.	14.— fr.	12.— fr.	10.— fr.	8.— fr.
Par nuit pour 3 personnes	27.— fr.	19.— fr.	17.— fr.	15.— fr.	13.— fr.
Par nuit pour 4 personnes	35.— fr.	26.— fr.	24.— fr.	22.— fr.	20.— fr.
Par nuit pour 5 personnes	45.— fr.	35.— fr.	33.— fr.	31.— fr.	29.— fr.
A partir de 6 personnes par nuit et par personne.....	7.— fr.	6.— fr.	6.— fr.	6.— fr.	6.— fr.
Supplément par tente occupée par 1—5 personnes incl.	—	—	—	—	—
6 personnes et plus.	15	10	8	6	4
Pour 1 voiture	15	10	8	8	4
Pour 1 caravane	18	15	10	8	8
Pour 1 moto.....	5	5	4	4	2

Pour les enfants de moins de 14 ans, les tarifs appliqués ne pourront pas dépasser 50% des tarifs ci-dessus.

Art. 2. Il ne sera pas perçu de taxes pour les vélos et les vélomoteurs, à moins qu'il n'y ait dépôt gardé (consigne véritable).

Art. 3. Les exploitants des terrains de camping sont obligés d'afficher visiblement à l'entrée des terrains la classe à laquelle ceux-ci appartiennent avec l'indication des prix demandés.

Art. 4. Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Art. 5. Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Cabasson, le 17 juillet 1958.

Charlotte.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires
Economiques et au Tourisme,
Henry Cravatte.*

**Arrêté ministériel du 5 juillet 1958 concernant
l'ouverture de la chasse.**

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Intérieur,*

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et le règlement du 25 août 1893, pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu la loi du 24 août 1956, ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chpsse ;

Vu la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux et les arrêtés grand-ducaux des 8 août 1928 et 6 août 1930, pris en exécution de cette loi ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur des Eaux et Forêts ;

Le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 1958/59 commence le 1^{er} août 1958 et finit le 31 juillet 1959.

Art. 2. La chasse à l'aide du chien courant est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre incl.

Art. 3. La chasse au gibier ci-après dénommé restera fermée toute l'année : daguet, cerf quatre et six cors, daim, daine, gelinotte, coq de bruyère et poule de bruyère.

Art. 4. La chasse est ouverte :

a) pendant toute l'année :

1° Au sanglier mâle.

Toutefois la chasse à la laie suitée (führende Bache) est interdite du 1^{er} avril au 15 juin.

Pour la chasse au sanglier l'emploi du chien est interdit pendant les mois de février, mars, avril, mai, juin et juillet ; le tir à balle est obligatoire ;

2° Au lapin sauvage, au renard et au blaireau.

b) pendant les périodes suivantes :

1° du 20 septembre au 15 novembre inclus. au cerf ;

2° du 21 octobre au 31 décembre incl. à la biche ;

3° du 1^{er} décembre au 31 décembre au faon.

4° du 15 septembre au 15 octobre incl. et du 1^{er} juin au 30 juin incl. au brocard.

Le tir à balle est obligatoire. Pendant la période du 1.6. au 30.6. seuls les modes de chasse «à la coulée et à l'affût» et seul le tir à balle avec armes à canon rayé sont permis ;

5° du 1^{er} octobre au 15 novembre incl. à la chevrette et du 1^{er} novembre au 15 novembre au chevillard.

Seul le tir à balle est permis ;

6° du 15 octobre au 31 décembre incl. au lièvre ;

7° du 15 septembre au 30 novembre incl. au perdreau ;

8° du 1^{er} septembre au 30 novembre incl. à la grive et à la caille ;

9° du 15 septembre au 30 novembre incl. au coq de faisán et du 1^{er} novembre au 30 novembre incl. à la poule de faisán ;

10° du 1^{er} septembre au 31 décembre incl. au ramier ;

11° du 1^{er} août au 31 janvier incl. au canard sauvage ;

12° du 1^{er} septembre au 30 novembre et du 1^{er} mars au 31 mars incl. à la bécasse, à la bécassine et aux autres oiseaux échassiers de marais et de rivage ;

13° aux oiseaux visés à l'art. 5 de la loi du 24 février 1928, durant toute l'année ;

14° du 1^{er} septembre au 28 février incl. aux oiseaux de passage d'eau et de marais non spécialement dénommés ci-avant, mais figurant parmi les oiseaux de l'art. 4 de la loi du 24 février 1928, le long des cours d'eau, dans les marais et sur les étangs.

Art. 5. Est interdite dans la pratique de la chasse aux ongulés

a) la carabine automatique.

Est à considérer comme carabine automatique toute carabine à canon unique, dont l'éjection des douilles et le rechargement se font mécaniquement, c'est-à-dire, sans intervention manuelle ;

b) les cartouches à balles dont la longueur de la douille est inférieure à 50 mm.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* ; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 5 juillet 1958.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 130,42 au 1^{er} juillet 1958, par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Pour les 6 derniers mois les indices mensuels et les moyennes semestrielles s'établissent comme suit :

	Indice du mois	Moyenne semestrielle
Février 1958	130,41	131,23
Mars 1958	129,39	130,86
Avril 1958	129,76	130,63
Mai 1958	129,83	130,36
Juin 1958	130,38	130,15
Juillet 1958	130,42	130,03 — 14 juillet 1958.

Arrêté ministériel du 14 juillet 1958 relatif au régime fiscal des bières.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 31 mai 1958 relatif au régime fiscal des bières ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge précité du 31 mai 1958 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 14 juillet 1958.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

—
Arrêté ministériel relatif au régime d'accise des bières.
—

Le Ministre des Finances,

Vu les dispositions légales relatives au régime fiscal des bières, coordonnées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1938, modifiées par les lois des 10 juin 1947 et 10 août 1948, notamment l'article 2,c ;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1938 réglant la perception du droit d'accise sur les bières notamment, le § 13 modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1948 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le § 13 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 13. — En ce qui concerne les substances sucrées ajoutées aux produits des brassins après l'expiration de la période de la réunion des moûts — par exemple en chaudière, en cuve-guilloire ou dans les cuves à fermentation, dans les tanks, foudres ou réservoirs de garde ou encore à l'édulcoration —, la perception s'opère suivant les taux ci-après, lesquels sont établis en partant des taux repris au § 1^{er}, mais en tenant compte :

» a) du rendement que le brasseur peut pratiquement obtenir eu égard à la proportion d'extrait sec que ces substances renferment, proportion qui est fixée forfaitairement comme suit :

« Sucres saccharoses :

secs ou solides	100 p.c.
liquides (y compris les colorants ne réunissant pas les conditions prévues au § 8, litt. a, et les produits sucrés non dénommés)	66 p.c.
Glucose :	
crystallisé	91 p.c.
autre	80 p.c.
Sucre interverti :	
massé	84 p.c.
liquide	66 p.c.

b) du droit d'accise que ces substances ont déjà acquitté antérieurement, lors de leur propre fabrication :

Nature de substances sucrées	Taux à percevoir, par kilogramme (poids réel), pour les substances sucrées comprises					
	dans les premiers 40.000 kg de matières premières	entre 40.001 et 200.000 kg de matières premières	entre 200.001 et 500.000 kg de matières premières	entre 500.001 et 10.000.000 kg de matières premières	entre 10.000.001 et 10.000.000 kg de matières premières	dans la tranche dépassant 10.000.000 kg de matières premières
Sucres saccharoses : secs ou solides	F 8,90	F 10,30	F 10,90	F 11,70	F 13,20	F 13,70
liquides (y compris les colorants ne réunissant pas les conditions prévues au § 8, litt. a et les produits sucrés non dénommés)	5,90	6,80	7,20	7,70	8,70	9,—
Glucose :						
cristallisé	8,20	9,50	10,—	10,70	12,10	12,60
autre	7,20	8,30	8,80	9,40	10,60	11,—
Sucre interverti :						
massé	7,50	8,70	9,20	9,80	11,10	11,50
liquide	5,90	6,80	7,20	7,70	8,70	9,—

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1958.

Bruxelles, le 31 mai 1958.

H. LIEBAERT.

Arrêté ministériel du 19 juillet 1958 majorant les frais des recouvrements à faire par voie de remboursement postal par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 1947 autorisant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à faire ses recouvrements par voie de remboursement postal;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 1958 portant révision du règlement général sur le service interne des postes ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines ;

Arrête :

Art. 1^{er} Par dérogation de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 février 1949 les frais de recouvrements à faire par voie de remboursement postal par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont fixés à douze francs.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 juillet 1958.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Avis. — Jurys d'examen pour la collation des grades. — Par arrêté grand-ducal du 7 juillet 1958 ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1958/1959 :

I. — *Pour la philosophie et les lettres :*

a) membres effectifs : 1° pour l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit : MM. Jean-Pierre *Stein*, directeur honoraire de l'Athénée de Luxembourg ; Nicolas *Majerus*, professeur honoraire de l'Athénée de Luxembourg ; Edmond *Wampach*, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg ; Paul *Henkes*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Joseph *Maertz*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Antoine *Bourg*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; 2° pour le premier examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres : les mêmes, sauf que M. *Majerus* sera remplacé par M. Ernest *Ludovicy*, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en grec), ou par M. Arnould *Nimax*, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en anglais) ; 3° pour le deuxième examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres et pour l'examen du doctorat en philosophie et lettres : MM. Léon *Thyes*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Alphone *Arend*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Joseph *Goedert*, Ernest *Bisdorff*, Pierre *Elcheroth*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg ; René *Schaaf*, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en anglais) ou Marcel *Engel*, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en grec) ;

b) membres suppléants : ad 1° et 2° : MM. Mathias *Thimmes*, directeur du Lycée classique d'Echternach ; Joseph *Meyers*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Victor *Ewert*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Léopold *Hoffmann*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Henri *Kugener*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; ad 3° : MM. Henri *Koch*, directeur du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; Arnould *Nimax*, Jules *Prussen*, Léopold *Hoffmann*, Jean-Eugène *Giver*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg.

II. — *Pour les sciences physiques et mathématiques :*

a) membres effectifs : 1° pour le premier examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques : MM. Albert *Gloden*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Théophile *Blaise*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; Lucien *Kieffer*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Armand *Boever*, professeur au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ; Gaston *Schaber*, professeur à l'Ecole Normale d'instituteurs ; 2° pour le deuxième examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques : les mêmes, sauf que M. *Schaber* sera remplacé par M. Robert *Engel*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; 3° pour l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques : a) pour les candidats du groupe mathématiques : MM. Albert *Gloden*, Théophile *Blaise*, préqualifiés, Arsène *Zangerlc*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Albert *Delfeld*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-s.-Alzette ; Roger *Belche*, professeur au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ; b) pour les candidats du groupe physique : MM. Albert *Gloden*, Arsène *Zangerlé*, Armand *Boever*, Robert *Engel*, Albert *Delfeld*, préqualifiés ;

b) membres suppléants : ad 1° : MM. Jules *Prussen*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Norbert *Stelmes*, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg ; Théodore *Spielmann*, professeur au Lycée classique de Diekirch ; ad 2° : MM. Nicolas *Hild*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Marcel *Michels*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Roger *Belche*, préqualifié ; ad 3° a) : MM. Lucien *Kieffer*, Marcel *Michels*, préqualifiés, Albert *Kugener*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; ad 3° b) : MM. J.-P. *Wehr*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Roger *Belche*, Théodore *Spielmann*, préqualifiés.

III. — *Pour les sciences naturelles :*

a) membres effectifs : 1° pour l'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques : MM. Alphonse *Wiilems*, directeur du Lycée de garçons de Luxembourg ; Oscar *Stumper*, professeur honoraire de l'Athénée de Luxembourg ; Henri *Thill*, Joseph *Hoffmann*, René *Weiss*, professeurs au Lycée de garçons de Luxembourg ; 2° pour le premier examen de la candidature

en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles: les mêmes, sauf que M. *Hoffmann* sera remplacé par M. Marcel *Heurtz*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg; 3° pour le deuxième examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles: MM. Alphonse *Willems*, Marcel *Heurtz*, Joseph *Hoffmann*, préqualifiés; Paul *Rosenstiel*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg; Gustave *Maul*, professeur à l'Athénée de Luxembourg; 4° pour l'examen du doctorat en sciences naturelles a) ordre des sciences chimiques: MM. Alphonse *Willems*, Joseph *Hoffmann*, Paul *Rosenstiel*, René *Weiss*, préqualifiés, Joseph *Poeker*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg; b) ordre des sciences biologiques: MM. Alphonse *Willems*, Marcel *Heurtz*, Joseph *Hoffmann*, Gustave *Maul*, préqualifiés; Léopold *Reichling*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg; c) ordre des sciences géologiques et géographiques: MM. Alphonse *Willems*, Marcel *Heurtz*, Joseph *Hoffmann*, Gustave *Maul*, Joseph *Poeker*, préqualifiés;

b) membres suppléants: ad 1° et 2°: MM. Paul *Rosenstiel*, Gustave *Maul*, préqualifiés, Armand *Boever*, professeur au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette; Gaston *Schaber*, professeur à l'Ecole Normale d'instituteurs; ad 3°: MM. René *Weiss*, Léopold *Reichling*, préqualifiés; ad 4°a: MM. Eugène *Lahr*, professeur à l'Athénée de Luxembourg; Gustave *Altzinger*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette; ad 4°b: MM. Paul *Rosenstiel*, préqualifié, Léon *Muller*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg; ad 4°c: MM. Paul *Rosenstiel*, Gustave *Altzinger*, préqualifiés.

IV. — Pour le droit:

a) membres effectifs: MM. Alphonse *Huss*, conseiller à la Cour Supérieure de Justice, Luxembourg; Eugène *Schaus*, avocat-avoué à Luxembourg; Louis *de la Fontaine*, avocat général à Luxembourg; Franç. *Goerens*, juge de paix à Luxembourg; Lucien *Kraus*, premier substitut du procureur d'Etat à Luxembourg;

b) membres suppléants: MM. Emile *Reuter* père, avocat-avoué à Luxembourg; Jean *Kauffman*, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg; Camille *Biever*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; Bernard *Delcaux*, Edmond *Wirion*, avocats-avoués à Luxembourg.

V. — Pour le notariat:

a) membres effectifs: MM. Jules *Salentiny*, président de la Cour Supérieure de Justice, Luxembourg; Emile *Kintgen*, notaire à Luxembourg; Paul *Manternach*, notaire à Cap; Bernard *Delvaux*, Tony *Biever*, avocats-avoués à Luxembourg;

b) membres suppléants: MM. Emile *Reuter* père, avocat-avoué à Luxembourg; Roger *Wurth*, notaire à Luxembourg-Eich; Carlo *Funck*, notaire à Junglinster.

VI. — Pour la médecine:

a) membres effectifs: MM. les docteurs Léon *Molitor*, directeur de la Santé publique à Luxembourg; Fernand *Schwachtgen*, directeur du Laboratoire de l'Etat à Luxembourg; Mathias *Reiles*, directeur de la Maternité à Luxembourg; Léon *Mischo*, médecin-chef de service à la Maison de Santé à Ettelbruck; Jean-Pierre *Finck*, médecin-chirurgien à Luxembourg-Eich;

b) membres suppléants: MM. les docteurs René *Koltz*, médecin-inspecteur à Luxembourg; Théodore *Backes*, directeur du Sanatorium à Vianden; Pierre *Felten*, médecin-lieutenant-colonel à Luxembourg; Eugène *Ost*, médecin au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg; Emile *Duhr*, médecin-inspecteur à Luxembourg.

VII. — Pour la médecine dentaire:

a) membres effectifs: MM. les docteurs Joseph *Molitor*, Eugène *Kuborn*, médecins à Luxembourg; Théodore *Weinacht*, François *Jungblut*, Paul *Heisbourg*, médecins-dentistes à Luxembourg;

b) membres suppléants: MM. les docteurs Aloyse *Willems*, médecin à Luxembourg, Edouard *Hoffmann*, médecin-dentiste à Differdange; Jean-Pierre *Welter*, médecin-dentiste à Luxembourg.

VIII. — Pour la médecine vétérinaire:

a) membres effectifs: MM. le Dr. Edouard *Loutsch*, directeur honoraire du Laboratoire vétérinaire à Luxembourg; Jean-Pierre *Woltz*, inspecteur vétérinaire honoraire à Remich; le Dr. Jean-Baptiste *Meyer*,

médecin-vétérinaire à Cap ; Auguste *Haas*, vétérinaire-inspecteur à Esch-sur-Alzette ; le Dr. Emile *Schummer*, directeur de l'Abattoir Municipal à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Martin *Kneip*, vétérinaire-inspecteur à Grevenmacher ; le Dr. Camille *Gottal*, directeur ff. du Laboratoire vétérinaire à Luxembourg ; Jacques *Schiltz*, médecin-vétérinaire à Echternach.

IX. — *Pour la pharmacie :*

a) membres effectifs : MM. Nicolas *Prost*, pharmacien à Luxembourg ; Henri *Krombach*, ingénieur-chimiste au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg ; Léon *Robert*, inspecteur des pharmacies à Luxembourg ; Nicolas *Thill*, pharmacien à Remich ; Georges *Welschbillig*, pharmacien à Esch-sur-Alzette ;

b) membres suppléants : MM. Alfred de *Bourcy*, pharmacien à Junglinster ; Eugène *Nitschké*, ingénieur-chimiste au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg ; Victor *Holper*, pharmacien à Diekirch.

Les différents jurys se réuniront le mercredi, 3 septembre 1958, à 9 heures, au Ministère de l'Education Nationale à Luxembourg (12, rue du Saint-Esprit), à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les candidates qui désirent se présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les candidats pour les différentes branches devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Education Nationale avant le 27 août prochain et y joindre :

1° la quittance du receveur des Contributions constatant le paiement des droits fixés par l'arrêté gr.-d. du 29 mars 1954 et adaptés au nombre-indice en exécution de l'art. 2 du même arrêté : 910 francs pour les examens de docteur et les examens de pharmacien et de candidat-notaire ; 650 francs pour les autres examens ; pour les examens *d'ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier ; 455 francs pour les examens de docteur etc. et 325 francs pour les autres examens ;

2° les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3° les certificats d'études dont les matières sont déterminées par la loi.

Les candidats sont priés d'indiquer dans les demandes le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 10 juillet 1958.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 10 septembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hosingen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Spartz* Mélanie-Cathérine, épouse *Hoscheid* Jean, née le 14 décembre 1930 à Weicherdange, demeurant à Hosingen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 novembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mompach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *von der Gracht* Guillemine-Hélène-Eveline, épouse *Bausch* Nicolas-Jules, née le 11 janvier 1932, à Simmerath/Allemagne, demeurant à Born, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Administrations communales. — Par délibération du 30 juin 1958, le Conseil communal de *Consdorf* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er}, alinéa final, de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de Monsieur le Président du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur, en date du 15 juillet 1958. — 16 juillet 1958.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 23 mai 1958, le conseil communal de *Biwier* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 16 juin 1958 et publié en due forme. — 7 juillet 1958.

— En séance du 16 mai 1958, le conseil communal d'*Echternach* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'abattoir.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 juin 1958 et publiée en due forme. — 9 juillet 1958.

— En séance du 16 mai 1958, le conseil communal d'*Echternach* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes concernant les enterrements, l'usage de la morgue et les travaux à effectuer au cimetière municipal.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 juin 1958 et publiée en due forme. — 9 juillet 1958.

— En séance du 23 novembre 1957, le conseil communal de *Feulen* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 7 et 8 juillet 1958 et publié en due forme. — 8 juillet 1958.

— En séance du 17 mai 1958, le conseil communal de *Garnich* a édicté un règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères dans les localités de Dahlem, Garnich, Hivange et Kahler.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 9 juin 1958 et publié en due forme.

— 16 juillet 1958.

— En séance du 10 avril 1958, le conseil communal de *Harlange* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes minima de consommation d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de Tarchamps, à partir du 1^{er} janvier 1958.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juin 1958 et publiée en due forme.

— 8 juillet 1958.

— En séance du 9 juin 1958, le conseil communal de *Neunhausen* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau, à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau, à partir du 1^{er} juillet 1958.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} juillet 1958 et publiée en due forme.

— 1^{er} juillet 1958.

— En séance du 6 décembre 1957, le conseil communal de *Steinsel* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 20 et 22 février 1958 et publié en due forme. — 16 juillet 1958.

HAUTE AUTORITÉ, C.E.C.A., LUXEMBOURG.

Ouvre concours pour recrutement de :

- quatre membres de division débutants
- un rédacteur à la Division du Marché (Section Energies concurrentes du charbon)
- un rédacteur au Service Budget et Contrôle (Section Prélèvement).

Avis, conditions concours et formule indispensable pour faire acte de candidature dans Journal Officiel des Communautés Européennes N° 9 du 26 juillet 1958.

En vente au Luxembourg : Imprimerie Victor Buck, 8, avenue Pescatore, Luxembourg.

Envoi contre versement de Frb. 6,— au C.C.P. N° 37-33.

Date limite pour réception des candidatures : 15 septembre 1958.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL.

Tarif international (CECA) pour le transport de coke de houille expédié par rames de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises, 10^e supplément. — 16.4.1958.

Supplément N° 11 au tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre la Belgique et le Luxembourg. Fascicule I. — 1.5.1958.

Rectificatif N° 17 au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Italie d'autre part, via la France et la Suisse. Fascicule 1. — 1.5.1958.

1^{er} supplément au tarif international BL 14 pour le transport de produits sidérurgiques de la Belgique à destination du Luxembourg. — 10.5.1958.

Rectificatif N° 15 au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse d'autre part, via la France. Fascicule I. — 1.5.1958.

Rectificatif N° 11 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats Membres de la CECA. — 1.5.1958.

Tarif international N° 5130 pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre. — 1.6.1958.

Tarif international (fascicule I) pour le transport des voyageurs et des bagages dans les trains Trans-Europ-Express. — 1.6.1958.

2^e supplément au tarif international pour le transport par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne et à destination de différents pays de l'Europe occidentale. — 15.5.58.

Rectificatif au 4^e supplément du tarif international CECA 1502 pour le transport d'agglomérés de lignite Allemagne—Luxembourg. — 1.6.1958.

5^e supplément au tarif international (CECA) du 1^{er} novembre 1956 pour le transport de houille et de coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises. — 1.6.1958.

Rectificatif N° 7 au tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre l'Europe Occidentale d'une part, l'Europe orientale et la Proche-Asie d'autre part. — 1.6.1958.

Rectificatif N° 1 au tarif international pour le transport par wagon complet, en petite vitesse, de marchandises de groupages entre l'Allemagne (République Fédérale) et le Luxembourg. — 1.6.1958.

6^e supplément au tarif international N° 3501 pour le transport en petite vitesse par train complet des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois. — 1.6.1958.

1^{er} supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part, via Douvres-Ostende, Harwich/Anvers et Harwich/Zeebrugge. — 1.6.1958.

4^e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République Fédérale) d'autre part. — 1.6.1958.

5^e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part. — 1.6.1958.

1^{er} supplément au tarif international à coupons pour le transport des voyageurs et des bagages (TIC). — 1.6.1958.

16^e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part. — 1.7.1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour le drainage de prés au lieu dit « *Auf Falscheit* » à Michelbouch, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat de la commune de Vichten. — 16 juillet 1958

Avis. — Par arrêté ministériel en date du 12 juillet 1958, M. Joseph *Uhres*, Secrétaire de l'Office National du Tourisme à Luxembourg, a été nommé membre-suppléant de la Commission du Camping. — 14.7.1958.

Avis. — Notariat. — En conformité de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat Maître *Auguste Wilhelm*, notaire de résidence à Rambrouch, a été désigné dépositaire provisoire des minutes de l'ancienne étude de Maître *Hyacinthe Glaesener*, actuellement notaire à Bascharage. — 12 juillet 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « *Am Tyinkelterbusch* » à Drinclange-Wilwerdange a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat de la Commune de Troisvierges. — 10 juillet 1958.
